|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 65-F** |
|  | **29 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.3 de l'ordre du jour |

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

Introduction

L'examen au titre de ce point de l'ordre du jour comprendra les éléments suivants, exposés dans leur intégralité dans la Résolution **246 (CMR-19)**:

– Études de partage et de compatibilité entre le service mobile et les autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz et dans les bandes de fréquences adjacentes en Région 1, selon le cas, en vue d'assurer la protection des services auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes inutiles aux services existants et à leur développement futur.

La CEPT est favorable au reclassement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 afin d'améliorer les possibilités de mise en œuvre d'applications du service mobile en Europe.

Cet appui est subordonné à la condition que l'utilisation actuelle des bandes de fréquences 3 400‑3 800 MHz puisse se poursuivre et que la protection des services primaires, dans le cadre réglementaire actuel de la CEPT, puisse continuer d'être assurée et qu'aucune contrainte excessive ne soit imposée aux services existants et à leur développement futur.

En conséquence, la CEPT considère que les conditions techniques et réglementaires applicables à la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz, en particulier la limite de puissance surfacique de −154,5 dB(W/(m² ‧ 4 kHz)) qui ne doit pas être pendant plus de 20% du temps à 3 m au-dessus du sol à la frontière pour protéger les pays voisins, font partie des conditions techniques établies en application du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23, sachant que l'UIT-R doit procéder à des études de partage pour veiller à ce que l'objectif de la Résolution **246 (CMR-19)** soit pleinement atteint.

La CEPT est d'avis que l'examen d'une identification pour les IMT dans cette bande de fréquences n'entre pas dans le cadre de la Résolution **246 (CMR-19)**. La CEPT estime que l'examen du service mobile aéronautique ne relève pas de la Résolution **246 (CMR-19)**.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/65A3/1#1394

3 600-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| **3 600-3 800**FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A13-C1 | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.434Radiolocalisation 5.433 | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
| 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 3 800-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile |

ADD EUR/65A3/2

5.A13 Avant de mettre en service une station du service mobile dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, une administration de la Région 1 doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m2   4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne du SFS) et avec l'assistance du Bureau, si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑23)

**Motifs:** Les objectifs de la Résolution **246 (CMR-19)** pourraient être atteints si l'on appliquait les mêmes conditions techniques que pour la bande de fréquences 3,4-3,6 GHz, ce qui garantirait en particulier une protection suffisante des stations terriennes du service fixe par satellite (SFS) dans les pays voisins, moyennant la limite de puissance surfacique nécessaire à la frontière.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_